POLYREG ASSOCIATION GÉNÉRALE D'AUTORÉGULATION

# BARÊME TARIFAIRE

Le Comité de l'OAR PolyReg a fixé le tarif des cotisations selon le §42 des Statuts de l'association comme suit :

## 1. Classification des membres

L'OAR PolyReg classe ses membres affiliés en trois catégories selon leur activité :

### a) Membres actifs

Les membres qui exercent à titre professionnel une activité d'intermédiaire financier au sens de l'art. 2 al. 3 LBA ou de conseiller au sens de l'art. 2 al. 3bis ou al. 3ter LBA[1] sont considérés comme des membres actifs au sein de l'OAR PolyReg.

### b) Membres inactifs

Les intermédiaires financiers et conseillers qui exercent leur activité en dessous des seuils professionnels fixés à l'art. 7 et art. 12f OBA peuvent bénéficier, sous réserve d'une demande écrite annuelle, d'une affiliation à titre inactif.

Les membres doivent déclarer leur inactivité pour chaque année de cotisation par écrit à l'avance, au plus tard à la fin de l'année précédente, à l'aide du formulaire fourni par l'OAR PolyReg. Les déclarations tardives ne seront pas prises en compte. Le dépassement des seuils fixés par l'OBA doit être signalé de manière proactive à l'OAR PolyReg et sera contrôlé lors des audits annuels effectués auprès des membres inactifs.

Si les seuils de l'activité à titre professionnel sont dépassés, l'adhésion est immédiatement réactivée et la différence par rapport à la cotisation d'affiliation complète sera facturée.

---

1 Version adoptée le 26 septembre 2025

c) Membres volontaires

Les membres qui ne sont pas qualifiés d'intermédiaires financiers ou de conseillers au sens du chiffre 1 let. a et b du présent barème tarifaire peuvent adhérer à l'association à titre volontaire, à condition qu'ils :

- assument des obligations de diligence déléguées par des intermédiaires financiers suisses ou étrangers ;
- démontrent, pour d'autres raisons, que leur activité dans le domaine des services financiers nécessite une surveillance ;
- adhèrent à l'OAR PolyReg sur une base volontaire avant l'entrée en vigueur de l'obligation d'affiliation à un OAR pour les conseillers au sens de l'art. 2 al. 3bis et al. 3ter LBA.

Le début d'une activité d'IF ou de conseiller doit être signalé de manière proactive à l'OAR PolyReg et est contrôlé lors des audits annuels effectués auprès des membres volontaires.

2. Taille de l'entreprise

Les membres affiliés sont répartis entre quatre catégories :

- Catégorie I: 1 – 3 personnes
- Catégorie II: 4 – 8 personnes
- Catégorie III: 9 – 27 personnes
- Catégorie IV: 28 personnes et plus

Pour toutes les catégories de membres selon le chiffre 1 du barème tarifaire, le classement selon la taille de l'entreprise tient compte du nombre de personnes (employés, auxiliaires et tiers engagés) qui gèrent l'entreprise et qui sont autorisées à représenter ou à agir au nom de l'entreprise dans des domaines pertinents au regard de la LBA[2], tant individuellement que collectivement.

3. Affiliation

Les frais d'affiliation sont déterminés par la taille de l'entreprise qui fait demande d'affiliation et sont fixés par le Directeur au moment du dépôt de la demande.

Les cotisations pour les entreprises des catégories 1 à 3 sont prévues par le présent barème. Pour les entreprises de la catégorie 4, le montant individuel des frais d'affiliation est fixé par le Directeur en tenant compte de la valeur de référence moyenne pour les entreprises de taille 4 et en prenant en considération le nombre d'employés, de tiers mandatés (délégation des

[2] Il s'agit de toutes les activités dans les domaines définis à l'art. 2 al. 3, 3$^{bis}$ et al. 3$^{ter}$ LBA, ainsi que de toutes les activités visées par la LBA (par exemple, également l'accomplissement des obligations de diligence, de documentation ou d'autres tâches définies dans la LBA).

obligations de diligence), d'auxiliaires (délégation de l'activité d'intermédiaire financier), le domaine d'activité ainsi que la présence d'éventuels facteurs augmentant les risques.

Selon si le membre est qualifié de membre actif au sens du chiffre 1 let. a, ou de membre inactif ou volontaire au sens du chiffre 1 let. b et c, du présent barème, les tarifs suivants s'appliquent pour la cotisation d'affiliation :

| Catégorie | Membres actifs | Membres inactifs et membres volontaires |
|---|---|---|
| 1 | Fr. 1'600.– | Fr. 1'200.– |
| 2 | Fr. 2'600.– | Fr. 2'000.– |
| 3 | Fr. 5'000.– | Fr. 4'000.– |
| 4 | ≥ Fr. 12'000.– | ≥ Fr. 10'000 |

Pour l'examen des demandes d'affiliation relatives à des activités dans le domaine FinTech et des nouvelles technologies, notamment des prestations de services financiers basées sur la blockchain, les cryptomonnaies, les jetons, etc. (désignés comme Virtual Asset Service Provider, VASP) ou concernant des valeurs patrimoniales basées sur de telles technologies, ainsi qu'en ce qui concerne les activités, pour lesquelles une activité soumise à autorisation en vertu d'autres lois sur les marchés financiers ne peut être exclue, les frais d'affiliation ou d'examen de la demande sont facturés selon le temps consacré à hauteur de Fr. 300.- par heure. La cotisation d'affiliation ordinaire est considérée dans ces cas comme une cotisation minimale et comme un acompte. Des acomptes supplémentaires peuvent être exigés.

La cotisation d'affiliation est due au moment du dépôt de la demande d'affiliation. Elle n'est pas remboursée si la demande d'affiliation est rejetée ou retirée.

4. Cotisation annuelle

La cotisation annuelle d'affiliation (cotisation annuelle) est déterminée par la taille de l'entreprise du membre et est facturée chaque année au début de l'année civile.

Les cotisations pour les entreprises des catégories 1 à 3 sont prévues par le présent barème. Pour les entreprises de la catégorie 4, la cotisation annuelle individuelle est fixée par le Directeur en tenant compte de la valeur de référence moyenne pour les entreprises de taille 4 et en prenant en considération le nombre d'employés, de tiers mandatés (délégation des obligations de diligence), d'auxiliaires (délégation de l'activité d'intermédiaire financier), le domaine d'activité ainsi que la présence d'éventuels facteurs augmentant les risques.

Selon si le membre est qualifié de membre actif au sens du chiffre 1 let. a, ou de membre inactif ou volontaire au sens du chiffre 1 let. b et c, du présent barème, les tarifs suivants s'appliquent pour la cotisation annuelle :

| Catégorie | Membres actifs | Membres inactifs et membres volontaires |
|---|---|---|
| 1 | Fr. 1'800.– | Fr. 1'400.– |
| 2 | Fr. 3'000.– | Fr. 2'500.– |
| 3 | Fr. 5'800.– | Fr. 4'500.– |
| 4 | ≥ Fr. 15'000.– | ≥ Fr. 12'000 |

5. Surveillance continue et services spéciaux

Si un membre souhaite adapter ou étendre ses activités pendant la durée de son affiliation, il doit préalablement soumettre la modification ou l'élargissement par écrit au Secrétariat sous la forme d'une demande d'approbation. Pour l'examen matériel de la demande, le membre sera facturé selon un tarif horaire de Fr. 300.–. Si un membre souhaite déléguer ses obligations de diligence à des tiers non-surveillés au sens du §38 al. 2 du Règlement ou externaliser l'activité d'intermédiation financière à une personne auxiliaire au sens de l'art. 2 al. 2 let. b OBA, cela nécessite l'approbation préalable du Secrétariat. L'examen matériel de la demande correspondante sera facturé au membre à un tarif horaire de Fr. 300.–. Pour l'examen matériel de la demande, le membre sera facturé pour les frais engagés selon un tarif horaire de Fr. 300.–.

Si le Secrétariat devait prendre des mesures de surveillance sans caractère de sanction à l'encontre d'un membre à la suite de violations des Statuts, du Règlement ou des directives de l'OAR entraînant des frais extraordinaires, les frais correspondants pourraient être facturés au membre à un tarif de Fr. 300.– par heure.

Si un membre ne prend pas position dans le délai imparti ou ne présente pas les documents demandés et que le Secrétariat doit alors envoyer un rappel, le travail administratif correspondant pourra être facturé au membre selon un tarif de Fr. 150.– par heure, conformément au principe de causalité.

6. Coûts des audits et des enquêtes

La rémunération des sociétés d'audit et des chargés d'enquête indépendants sont calculés sur la base du temps nécessaire et du tarif horaire de Fr. 250.– par heure, auxquels s'ajoutent les frais et débours (70 centimes par km; 80 centimes par copie). Le décompte est effectué sur la base d'unités de 15 minutes.

Les honoraires des sociétés d'audit selon le §34 des Statuts sont convenus entre la société d'audit et le membre. L'OAR PolyReg facture des frais correspondant à 20% sur la base du montant net de la facture.

## 7. Frais de formation et d'annulation

L'OAR PolyReg prodigue des formations aussi bien en présentiel que sous la forme de webinar. Les coûts comprennent le matériel de cours en format électronique.

| **Formation** | **En présentiel** | **Webinar** |
|---|---|---|
| Formation de base LBA (journée entière) | Fr. 650.– (repas inclu) | Fr. 600.– |
| Formation continue LBA (demi-journée) | Fr. 450.– | Fr. 400.– |

La vérification des formations LBA internes (formation de base) par l'OAR PolyReg est facturée à hauteur de Fr. 300.– par heure.

En cas d'annulation, de modification d'inscription ou de non-participation aux cours (no-show), les frais d'annulation et de réinscription suivants seront facturés :

- 30 % du coût du cours jusqu'à quatre jours avant le début du cours
- 60 % du coût du cours à partir de trois jours avant le début du cours.

## 8. Peines conventionnelles

Les peines conventionnelles selon le §45 des Statuts en combin. avec le §55 du Règlement représentent une contribution spéciale du membre. Sa hauteur est fixée par le Comité délégué dans une décision de sanction conformément aux dispositions des Statuts et du Règlement. Les frais de procédure sont facturés séparément en fonction du temps effectivement consacré, à un tarif de Fr. 300.– par heure.

## 9. TVA

Les frais d'affiliation, les cotisations annuelles et les peines conventionnelles ne sont pas soumis à la TVA. Pour les autres prestations facturées par l'association, la TVA prévue par la loi sera prélevée.

## 10. Frais de rappel

Pour chaque rappel dû à une facture impayée, des frais de rappel d'un montant de Fr. 30.– seront facturés.

## 11. Entrée en vigueur

Ce barème tarifaire entre en vigueur le 1er octobre 2026.

Comité PolyReg, le 18 septembre 2026